

**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**2023-57**

**Séance du 13 juin 2023**

Nombre de membres : 31  
En exercice : 31  
Nombre de présents ou représentés : 21  
Ayant pris part au vote : 21

Votes :

↳ Pour : 21 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 1<sup>er</sup> juin 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le treize juin à quinze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83, sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

**Présents :**

Christian **SIMON**, Philippe **BARTHELEMY**, Robert **BENEVENTI**, Charlotte **BOUVARD** (suppléante de Gil BERNARDI), Bernard **CHILINI**, Laurent **GUEIT**, Sauveur **CRISCUOLO** (suppléant de Blandine MONIER), Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), René **UGO**, Anne-Marie **METAL**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Marie-Hélène **CHARLES** (suppléante de Thierry ALBERTINI), Marie-Hélène **PARENT**, Valérie **RIALLAND**, Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER),

**Procurations :**

Claude **ALEMAGNA** à Bernard CHILINI, Paul **BOUDOUBE** à René UGO, Didier **BREMOND** à Jean-Martin GUISIANO, Claude **CHEILAN** à Philippe BARTHELEMY, Yannick **SIMON** à Robert BENEVENTI, Josée **MASSI** à Charlotte BOUVARD.

**Excusés :**

Thierry BONGIORNO, Romain DEBRAY, Bryan JACQUIN (suppléant de Michel GROS), Dominique LAIN, Philippe LEONELLI, Valérie MONDONE (suppléante de Josée MASSI), Jacques PAUL, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Hervé STASSINOS.

---

**N° 2023-57** : Convention constitutive d'un Groupement de commandes entre CDG pour l'élaboration des tests psychotechniques du concours de Gardien-Brigadier de Police Municipale pour 2024-2027  
↳ Autorisation de signature

Monsieur le Président rappelle qu'en 2022 le CDG 35 a organisé, comme d'autres Centres de Gestion, le concours de Gardien-Brigadier de Police Municipale qui comprend, outre les épreuves écrites et orales, une série de tests psychologiques. Cette prestation représente un coût pour les CDG organisateurs.

C'est pourquoi, afin d'en diminuer les coûts, le Centre de Gestion Territoriale du 35 a proposé en 2022 à l'ensemble des CDG souhaitant organiser ce concours de signer, pour quatre ans, une convention constitutive d'un Groupement de commandes entre Centres de Gestion.

Un marché pour l'élaboration de tests psychologiques a donc été lancé pour les exercices 2024 à 2027.

La convention arrivant à terme fin 2023 le CDG 35 propose à nouveau aux CDG qui souhaitent organiser ce concours de signer une nouvelle convention.

Monsieur le Président sollicite en conséquence l'autorisation de signer la convention constitutive d'un Groupement de commandes entre CDG pour l'élaboration de tests psychologiques, ci-après annexée.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive d'un Groupement de commandes entre CDG pour l'élaboration de tests psychologiques.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 13 juin 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**Pour extrait conforme,**

Le Président du CDG 83



Christian SIMON,  
Maire de LA CRAU,  
Vice-Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'ORGANISATEURS  
ENTRE LES CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS  
DU CONCOURS DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE**

**Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,**

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine (CDG35), représenté par Madame Chantal PETARD-VOISIN, Présidente, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du CDG 35 n°19-42 en date du 30 mars 2023, désigné ci-après par les termes « *le CDG35* »,

**D'une part,**

**Et** les autres Centres de Gestion organisateurs du concours de gardien-brigadier de police municipale, représentés par leurs Président(e)s respectifs habilité(e)s à signer la *présente* convention par délibération de leur assemblée délibérante, désignés ci-après, par les termes « *les adhérents* »,

**D'autre part,**

Un groupement de commandes, selon les termes **des articles L2113-6 à 8 du Code de la commande publique**, pour la préparation, la passation et la notification d'un marché de services, soumis d'une part, à l'ensemble des dispositions du code précité, telles qu'elles s'appliquent aux collectivités territoriales, et d'autre part, aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI).

La présente convention précise l'objet du marché de services précité, prévoit les modalités de la constitution du groupement, ses modalités de fonctionnement, la désignation du coordonnateur et les obligations contractuelles de chacune des parties pour le bon fonctionnement dudit groupement, et son terme.

**ARTICLE 1 : OBJET**

**1-1/ Objet de la convention**

La présente convention qui institue le groupement a également pour objet :

1-1-1/ de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre les CDG organisateurs du concours de gardien-brigadier de police municipale, dont la désignation du coordonnateur du groupement, pour la préparation, la passation et la notification du marché dont l'objet est précisé à l'article 1-2/ ci-après,

1-1-2/ de définir les rapports et les obligations des membres du groupement.

1-1-3/ Par ailleurs, la présente convention prend effet, consécutivement à :

- Sa signature, par chacune des parties, ces signatures matérialisant l'adhésion à la présente convention,
- Sa transmission au contrôle de légalité,
- La réalisation des formalités de publicité de droit commun.

## 1-2/ Objet du marché à mettre en œuvre

Le marché à passer pour le compte du présent groupement porte sur les prestations de services suivantes, nécessaires à l'organisation du concours de gardien-brigadier de police municipale (GBPM) :

- Elaboration du profil psychologique d'un gardien-brigadier de police municipale à partir d'un profil administratif fourni par le CDG coordonnateur du groupement,
- Conception de tests psychotechniques (ou fourniture de tests existant déjà et adaptés aux besoins) et fourniture des cahiers de tests, fiches de réponses et livrets de consignes,
- Traitement et suivi de ces tests (notamment analyse écrite et individuelle du test de chaque candidat),
- Restitution et accompagnement à l'interprétation des résultats,
- Réponse aux questions et/ou réclamations des candidats transmises par le CDG concerné organisateur du concours au prestataire.

Une réunion au moins avec le titulaire du marché pourra être programmée par le CDG coordonnateur du groupement avant l'élaboration de tests ou la fourniture de tests existants, adaptés au concours par le titulaire.

Les services qui constituent l'objet du marché sont estimés à un montant supérieur aux seuils européens de la commande publique et par conséquent, il convient d'appliquer la procédure définie par les articles L2124-1 à L2124-4 et R2124-1 à R2124-6 du Code de la commande publique.

Un premier concours de GBPM doit être organisé pour la session 2024.

Pour cette session, les étapes d'organisation du concours de GBPM s'établissent comme suit :

- La période de retrait des dossiers d'inscription est fixée du 3 octobre 2023 au 8 novembre 2023,
- La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 16 novembre 2023,
- Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent le 14 mai 2024,
- Les jurys d'admissibilité devront être organisés au plus tard début septembre 2024,
- La **date du test** psychotechnique est fixée au **3 octobre 2024**,
- **Epreuves orales** pouvant être programmées **à partir de mi-novembre début décembre 2024** puisqu'il faut respecter 1 mois de délai de restitution des résultats des tests.

Le marché passé par le groupement est un accord-cadre à bons de commandes **d'une durée de 4 ans à compter de la notification du marché** conformément aux dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-12 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Sur l'ensemble de cette période, quatre concours de GBPM sont susceptibles d'être organisés en fonction des besoins estimés par les membres du groupement pour les sessions 2024 à 2027 (organisation avec une périodicité annuelle selon les besoins).

L'ensemble des membres du groupement ne sont pas tenus de commander simultanément des prestations pour chaque session (cf annexe 2).

## **ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Ce marché est passé en vertu d'une procédure formalisée qui est régie par les articles L2124-1 à L2124-4 et R2124-1 à R2124-6 du Code de la commande publique.

Les critères qui serviront de fondement à l'analyse des offres sont les suivants :

1. **Valeur technique** (appréciée à partir du contenu du mémoire technique remis par les candidats, en réponse aux exigences du cahier des clauses techniques particulières = CCTP) = **60%** dont :
  - **30%** pour **les moyens mis en œuvre pour assurer les prestations** dont :
    - **8% les moyens humains** (CV des personnes et constitution de l'équipe)
    - **18% la méthodologie proposée** (notamment le nombre de réunions avec le coordonnateur, le planning de réalisation de la prestation suivant le calendrier imposé...)
    - **4% la prise en compte du développement durable et RSE**
  - **30%** pour **l'adéquation des tests psychotechniques** avec le profil psychologique recherché
  
2. **Prix = 40%**

## **ARTICLE 3 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément à l'article L.1414-3 II du CGCT, la commission d'appel d'offre (CAO) compétente est celle du CDG coordonnateur du groupement de commandes.

La CAO du CDG coordonnateur pourra se faire assister par des agents compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marché public. Celles-ci seront convoquées et pourront participer avec voix consultative.

## **ARTICLE 4 : DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention qui prend effet selon les dispositions de l'article 1-1-3, reste ensuite en vigueur, pendant la durée du marché (prévue à l'article 1-2), **à laquelle s'ajoute, le cas échéant** un délai, nécessaire au traitement des réclamations ou recours éventuels de candidats concernés parvenus aux adhérents.

Le retrait d'un membre du groupement ne sera pas autorisé avant l'expiration du marché en cours de passation ou d'exécution. De même, l'adhésion d'un nouveau CDG organisateur de ce concours n'est pas possible en cours d'exécution du marché. Aussi il appartiendra, le cas échéant, à ce dernier de confier ses besoins à un CDG déjà adhérent au groupement.

A titre exceptionnel, un CDG appartenant au groupement de commandes pourra déléguer l'organisation du concours de gardien-brigadier de police municipale à un autre CDG non-membre du groupement. Dans ce cas, le CDG appartenant au groupement de commandes devra procéder à la commande des tests psychotechniques et régler les factures. Son organisation avec le CDG non-membre du groupement de commande relèvera d'une convention particulière.

## **ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement désignent le CDG35 comme coordonnateur du présent groupement.

Le siège du coordonnateur est situé au Village des Collectivités territoriales, 1 avenue de Tizé, CS 13600, 35 236 THORIGNE-FOUILLARD.

**ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Le coordonnateur a pour mission de :

- Recueillir les besoins et tous les éléments nécessaires auprès des « adhérents », en vue de la préparation du marché,
- Préparer le dossier de consultation (rédaction de l'avis de publicité, du règlement de la consultation et des documents contractuels...),
- Procéder à la publicité (envoi pour insertion de l'annonce au BOAMP et au JOUE, mise en ligne sur le site du CDG 35 et sur la plateforme de dématérialisation utilisée par le CDG 35, ayant pour adresse <https://demat.centraledesmarches.com>),
- Transmettre ou mettre à disposition des opérateurs économiques intéressés, le dossier de consultation,
- Recueillir les offres parvenues dans les délais et en respectant les modalités décrites dans le règlement de consultation,
- Rejeter les offres parvenues hors délai ou selon des modalités d'envoi non permises,
- Utiliser les articles R2144-1 à 7 du Code de la commande publique, si besoin (pour faire compléter le ou les dossiers de candidature),
- Ecarter les candidats qui ne sont pas en règle au regard des articles L2141-1 à 11 du Code de la commande publique, et/ou qui ne présentent pas les capacités suffisantes pour réaliser le marché,
- Analyser les offres,
- Demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre,
- Attribuer le marché à l'émetteur de l'offre économiquement la plus avantageuse (articles R2152-6 à 7 du Code de la commande publique), dans la mesure où il observe les exigences posées par les articles R2144-1 à 7 du Code de la commande publique, le cas échéant, après demande expresse des documents nécessaires par le CDG35,
- Informer du rejet de leurs offres, les candidats évincés,
- Respecter un délai de suspension de signature de 11 jours calendaires minimum, à compter de la date d'envoi pour notification des décisions de rejet,
- Répondre le cas échéant, aux demandes précises d'information faites par les candidats évincés (articles R2181-1 à R2181-4 du Code de la commande publique),
- Signer le marché, pour l'ensemble du groupement, le transmettre au contrôle de légalité et le notifier à l'opérateur attributaire,
- Publier l'avis d'attribution du marché dans le BOAMP et au JOUE dans un délai de maximal de 30 jours à compter de la signature du marché conformément aux articles R2183-1 à R2183-7 du code de la commande publique.
- Informer les « adhérents » de cette notification, avec un envoi du double du dossier comprenant : le CCAP, le CCTP, l'offre de prix, l'acte d'engagement et la notification nécessaire pour procéder au règlement des prestations,
- Gérer les recours intentés contre la procédure, dans le cas où il serait déposé devant le tribunal administratif, et en informer les « adhérents ».

En cas de litige en cours de marché avec le titulaire, le CDG35 en informe les « adhérents », par tout moyen (courrier, courriel) dans un délai maximum de 15 jours. Les éventuelles conséquences financières reposent sur l'ensemble des membres du groupement.

**ARTICLE 7 : FIN DE LA MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La mission du CDG 35 prend fin à l'expiration de la présente convention.

**ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES « ADHERENTS » AU GROUPEMENT**

Les « adhérents » au groupement :

- évaluent et communiquent au coordonnateur leurs besoins détaillés, que le marché passé par le groupement doit satisfaire, préalablement au lancement de la procédure et dans les délais fixés par le planning établi conjointement par les membres du groupement,
- mettent en ligne sur leur site internet l'avis de publicité préparé par le CDG 35,
- s'engagent sur la date commune de la passation des tests pour les sessions 2024 à 2027 et actent qu'il n'y aura pas de possibilité d'avoir recours aux tests en dehors du calendrier fixé au niveau national conformément au rétroplanning de fourniture des tests établi pour chaque session validé par le prestataire retenu,
- établissent et notifient au titulaire du marché passé par le groupement de commande, l'ordre de service – ou bon de commande - pour la réalisation des prestations dont ils auront besoin en 2024, et procèdent de même en cas de commandes postérieures au cours des 4 années du contrat,
- suivent, vérifient et s'assurent de l'exécution des prestations réalisées par le titulaire du marché pour leurs propres besoins, et versent à celui-ci le montant dû en contrepartie de l'exécution des réalisations contractuelles, selon les modalités prévues au marché,
- gèrent seuls tout contentieux afférent à l'exécution de leur commande et au respect des clauses du marché attribué par le groupement de commandes. A charge pour chaque adhérent de prendre les dispositions afférentes à la couverture du risque identifié,
- s'engagent également à ce que les consignes de déroulement du test soient énoncées aux candidats par un psychologue qualifié, membre du jury si possible.

En cas de litige en cours de marché avec le titulaire, les « adhérents » en informent le CDG35, par tout moyen (courrier, courriel) dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 9 : RESPECT DE LA CLAUSE DE CONFIDENTIALITE DES « ADHERENTS » AU GROUPEMENT**

Les « adhérents » au groupement s'engagent :

- à réceptionner à la date du 26 septembre 2024 (date identique pour tous) les cahiers de tests et tout le matériel correspondant, et à les conserver de façon à garantir leur confidentialité. En effet, ces tests seront identiques pour les sessions suivantes (2025 à 2027).
- à détruire en cas de reliquat à l'issue des tests les matériels non utilisés ainsi que les cahiers de sujets récupérés le jour des tests. Cette procédure sera identique pour toutes les sessions du marché,
- à suivre la même procédure précitée pour toutes les sessions du marché garantissant la confidentialité des tests, conformément aux calendriers communs retenus qui seront établis ultérieurement pour les sessions 2025 à 2027.

**ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE****10-1/ des « adhérents » au groupement aux frais de fonctionnement du groupement**

La mission du CDG 35 comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de la publicité réalisée auprès du BOAMP et du JOUE, d'une part, et auprès du profil acheteur « demat.centraledesmarches.com », d'autre part, sont partagés entre les « adhérents ».

Le CDG 35 en acquitte le prix, puis se fait rembourser des dépenses suivant :

$$\text{Montant dû par chaque CDG} = \frac{\text{Total des frais de publicité}}{\text{Nombre « d'adhérents » au groupement}}$$

Le remboursement s'effectue à la suite de l'émission d'un titre de recette adressé à chaque « adhérent » au groupement au début de l'exercice 2024.

**10-2/ des « adhérents » au règlement du marché**

Chaque CDG « adhérent » au groupement paiera directement le titulaire du marché public en fonction de ses besoins, c'est-à-dire en fonction des tests commandés correspondant aux candidats admissibles, et pour chaque session en application des articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Le dossier de consultation prévoira des strates de candidats admissibles donnant lieu à des prix différenciés de tests psychotechniques par le titulaire du marché.

Selon la fourchette de candidats admissibles pour un CDG et donc des tests commandés, il se verra appliquer au moment de l'émission de son bon de commande un tarif préalablement déterminé.

**ARTICLE 11 : MODIFICATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION**

Une modification des dispositions de la présente convention est subordonnée à l'adoption par toutes les parties, d'une délibération du conseil d'administration, autorisant dans les mêmes termes la modification des dispositions initiales.

Un avenant est signé par toutes les parties.

**ARTICLE 12 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION**

Feront également partie intégrante de la présente convention :

- **Annexe 1** : Délibération de l'adhérent au groupement autorisant la conclusion de la présente convention
- **Annexe 2** : Liste des membres du groupement avec évaluation de leurs besoins prévisionnels respectifs le cas échéant,
- **Annexe 3** : Planning prévu à l'article 7 de la présente convention

Fait en 4 exemplaires originaux,

Le 2023 (signature et cachet)  LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT  Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine La Présidente,   Chantal PETARD-VOISIN Maire de Le Rheu	Le 2023 (signature et cachet)  L'ADHERENT  Le Centre de Gestion ----- -----  Le Président,
---	--

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le



ID : 083-288300411-20230613-2023\_57\_1-DE